

REVISION GENERALE DU PLU



COMMUNE DE BAUME LES DAMES

**DECLARATION RELATIVE A L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
FAISANT SUITE A L'APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18/12/2025**

Cabinet d'urbanisme DORGAT

3 Avenue de la Découverte

21 000 DIJON

03.80.73.05.90

dorgat@dorgat.fr

DÉCLARATION RELATIVE A L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE (L122-9 CE) FAISANT SUITE À L'APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 18/12/2025

COMMUNE DE BAUME LES DAMES

Contexte réglementaire

Le présent document est établi conformément à l'exigence du 2° du I de l'article L122-9 du code de l'environnement, en raison du fait que la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de BAUMES LES DAMES ait fait l'objet d'une évaluation environnementale.

L'article L122-9 du Code de l'Environnement dispose :

« I.- Lorsque le plan ou le programme a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité environnementale et, le cas échéant, les autorités des autres Etats membres de l'Union européenne consultés. Elle met à leur disposition les informations suivantes :

- 1° Le plan ou le programme ;
- 2° Une déclaration résumant :
 - la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
 - les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
 - les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme.

II.- Lorsqu'un projet de plan ou de programme n'a pas été soumis à l'évaluation environnementale après un examen au cas par cas en application du III de l'article L. 122-4, le public est informé de la décision motivée de l'autorité environnementale ».

Conformément à l'article R122-23 du code de l'environnement, cette déclaration fait l'objet d'une publicité, par laquelle le responsable du plan (en l'occurrence la commune de BAUME LES DAMES en charge de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme), informe sans délai le public des lieux, jours et heures où il peut prendre connaissance du PLU, ainsi que de la présente déclaration mentionnée.

Il informe également des modalités par lesquelles toute personne peut obtenir, à ses frais, une copie de ces documents. Toujours selon ce même article, cette information :

- fait l'objet d'une mention dans au moins un journal diffusé dans le territoire concerné par le plan, schéma, programme ou document de planification ;
- est transmise à l'autorité environnementale (en l'occurrence ici la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bourgogne Franche Comté) ainsi que, le cas échéant, aux Etats consultés en application de l'article R. 122-24 du code de l'environnement ;
- est publiée sur le site internet de la personne publique responsable ou, à défaut, sur celui de l'autorité environnementale saisie à cet effet.

Manière dont il a été tenu compte du rapport de la MRAe et des consultations auxquelles il a été procédé

La Commune de BAUME LES DAMES a sollicité l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale sur le projet de PLU arrêté par courrier en date du 01/07/2025 laquelle a transmis un avis en date du 25/09/2025.

L'avis et les réponses apportées ont été annexés au dossier d'enquête publique. Dans l'ensemble, une réponse positive a été apportée à l'ensemble des remarques formulées lesquelles portaient sur les points suivants :

Avis de la MRAe	Réponse de la Commune
Sur la présentation du projet de révision du PLU	
<p>Le PADD semble avoir été estimé sur la population totale et non la population municipale ce qui aurait alors conduit à surestimer le nombre de logements à produire.</p>	<p>Il est rappelé que les besoins de production de logements sont en partie justifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par les objectifs et capacités de densification et par les projets actuellement à l'étude. - Par la densité - Par le desserrement des ménages et le vieillissement de la population (à l'échelle de la ville de Baume les Dames mais aussi de son bassin de vie pour lequel elle joue un rôle de polarité) - Par des enjeux de renouvellement de population permettant de maintenir l'attractivité de la commune et de ses équipements. <p>Dans l'ensemble, les prescriptions du PLU en matière de production de logements sont plus vertueuses que les orientations du SCOT dans le sens où le PLU affiche un objectif de densification de 25 lgt/ha (au lieu des 20 lgt/ha prévus au SCOT). De même, les capacités de logements mobilisables au sein de la trame urbaine à travers l'optimisation des dents creuses répond à une logique plus ancrée dans la démarche de modération de la consommation de l'espace, puisque la surface de référence des espaces interstitiels prise en compte est de 450m², là où le SCOT affiche une surface plus importante de 1000 m².</p> <p>Les données INSEE disponibles au moment de l'élaboration du PADD et de l'arrêt du PLU s'appuient sur des périodes différentes (population de 2019 pour le PADD et population de 2021 pour l'arrêt). Quoi qu'il en soit il est confirmé que les populations prises en compte sont les populations municipales sans double compte et non les populations totales au titre des données INSEE. Il est toutefois mis en évidence que ce terme est bel et bien employé dans le PADD et qu'il pourra être modifié pour lever toute ambiguïté.</p> <p>A titre d'exemple, à la date de rédaction de la présente analyse, les données INSEE ont encore été mises à jour et affichent une population de 5064 habitants (ce qui confirme la cohérence avec les projections démographiques affichées dans le PADD et les objectifs de logements attendus).</p> <p>Corriger le terme de population totale employé dans le PADD, il s'agit bien de la population municipale</p>
Sur la complétude du dossier	
<p>Il est demandé de fournir le diagnostic zone humide</p>	<p>L'étude pourra aisément être jointe au dossier d'approbation. Il est toutefois rappelé que les conclusions de cette dernière ont été présentées dans le cadre de la réunion avec les personnes publiques associées.</p> <p>Il pourrait utilement être séparé et listé dans le sommaire pour une meilleure lisibilité</p>
<p>Il est demandé de vérifier la capacité réelle de la station d'épuration au regard des charges récentes et d'explicitier les causes de leur augmentation afin de garantir qu'elle pourra absorber les besoins futurs liés aux habitants et activités projetés</p>	<p>Un point sera fait sur la mise à jour potentielle des données et sur la précision des éléments permettant de justifier de l'adéquation. Ce point sera fait en parallèle de celui développé dans le cadre des choix retenus du PLU.</p>
<p>Compléter l'analyse des incidences du PLU sur les thématiques environnementales non évoquées en particulier, la consommation d'espaces, les risques technologiques, les nuisances sonores, les pollutions des sols, les mobilités et l'adaptation au changement climatique</p>	<p>L'évaluation environnementale sera complétée au maximum avant l'approbation du PLU. Un point a été fait avec l'environnementaliste sur les ajustements du dossier :</p> <p>L'analyse des thématiques suivantes peut être intégrée à l'EE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Risques technologiques, - Nuisances sonores, - Pollution des sols, - Adaptation au changement climatique <p>Pour ce qui est de la consommation, mention sera faite dans le rapport en indiquant la volonté de réduction de la consommation foncière (cette thématique est en effet bien détaillée au sein des choix retenus). Concernant les mobilités, un lien sera fait entre l'adaptation au changement climatique et l'incitation aux mobilités douces et/ou le transport en commun.</p>
<p>Faire figurer au sein de l'évaluation environnementale la prise en compte des préconisations proposées (cette prise en compte n'est affichée que dans le résumé non technique)</p>	<p>L'évaluation sera complétée en conséquence pour faire apparaître la prise en compte des recommandations.</p> <p>Il est rappelé que pour le moment ces dernières figurent essentiellement dans le résumé non technique car il a été souhaité d'afficher une transparence dans la prise en compte et l'amélioration du projet entre le moment de son évaluation environnementale et son arrêt.</p>

<p>Compléter le dispositif de suivi en intégrant les valeurs initiales et les valeurs cibles afin d'être en mesure de s'assurer de l'atteinte des objectifs inscrits dans le PLU</p>	<p>Les critères de suivi seront complétés autant que possible en ce sens.</p>
<p>Sur la consommation d'espace</p>	
<p>Il est demandé de clarifier les objectifs visant à limiter la consommation d'espaces et à lutter contre l'étalement urbain définis dans le PADD</p>	<p>De prime abord les pièces évaluation environnementale et choix retenus pourront être mises en cohérence car l'évaluation traduit un projet qui résulte d'une version modifiée avant arrêté (pour prendre en compte notamment les préconisations de l'évaluation).</p> <p>Les objectifs de modération sont bien détaillés et accompagnés de cartes. Ils seront mis à jour conformément aux éléments ci-dessous détaillés.</p>
<p>Préciser les modalités d'échelonnement de la consommation d'ENAF pour chacune des deux périodes afin de s'assurer du respect de l'objectif du PADD de consommation moins de 10 hectares à l'horizon 2030.</p>	<p>Il est rappelé que le PADD fixe un ensemble de mesures et d'orientations pour traduire les objectifs de modération de la consommation de l'espace, dont une enveloppe foncière maximale de 16 hectares de terres agricoles, naturelles et forestières à consommer sur la période 2023-2040. Un objectif de temporalité permet également de répartir la consommation en prévoyant moins de 10 hectares de consommation avant 2030 (soit 6 hectares minimum sur la période 2031/2040).</p> <p>Les choix retenus permettent dans un premier temps de fixer l'enveloppe globale de consommation potentielle à hauteur de 13.89 hectares entre 2021 et 2040 (sont comptabilisés tous les espaces réglementés mais pas les projets éventuels qui pourraient être réalisés sur le territoire. La marge de manœuvre entre le PADD et le PLU est donc de 2 hectares et s'affiche comme cohérente.</p> <p>Les choix retenus (page 69) pourraient être effectivement complétés avec le tableau de l'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation traduit au sein des orientations d'aménagement et de programmation (page 3). Ainsi, en matière d'échelonnement, et donc de temporalité, sont retenus les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les espaces inscrits au sein de la trame urbaine n'ont pas de temporalité, ils peuvent donc être aménagés sur la période de référence 2023/2040. - Les zones couvertes par une OAP admises à court et moyen terme (donc avant 2031) = 1.11 hectare (OAP1, OAP2a, OAP2b en partie*, OAP4, OAP5a, OAP5b, OAP6, OAP7, OAP8) - Les zones couvertes par les OAP2b et OAP3 doivent être aménagées après 2031, soit 2.52 hectares <p>*Un projet est en cours de réflexion pour l'installation de terrains familiaux pour les gens du voyage qui interviendrait avant 2031 sur environ 3 000m² sur parcelle AY54.</p> <p>Les OAP prévoient également que les projets sujets à consommation (et non couverts par une OAP) ne pourront être aménagés dans les 6 ans après l'entrée en vigueur du PLU que si les résultats du bilan sont positifs. Ce bilan en lui-même permet de préserver le principe de limitation de la consommation entre 2026 (date d'approbation) et 2032 (date qui est cohérente avec le délai de 10 ans affiché dans le PADD).</p> <p>En définitive le dossier pourra être modifié comme suit :</p> <p>L'emprise du secteur NI sera supprimé</p>
<p>Sur la production de logements</p>	
<p>Justifier de manière approfondie le besoin de logements liés à la disparition progressive du parc de logements existante et de le réévaluer le cas échéant</p>	<p>Les choix retenus (tableau page 57) affichent en effet un total de 160 logements liés à la disparition progressive du parc de logements. Ce chiffre correspond à la prise en compte d'une moyenne de 10 logements qui disparaissent. La durée des projections étant établie sur 16 ans (2025-2040) on obtient les 160 logements mentionnés.</p> <p>L'argumentation liée à la disparition progressive du parc n'est effectivement pas suffisamment détaillée et sera donc présentée dans le rapport de présentation et les choix retenus.</p> <p>Cette disparition a été prise en compte au titre du PADD à travers l'orientation portant sur le renouvellement du parc de logements (affichés page 19 du PADD « Anticiper une politique de renouvellement urbain (transformation d'îlots bâtis) ») et sur l'application de la méthodologie du CEREMA. Cette dernière s'appuie sur la différence du parc de logements entre deux dates (2019 et 2008 au moment du PADD), déduction faite des logements neufs réalisés sur cette même période.</p>

Calcul du renouvellement du parc de logements selon méthodo guide cerema p.9				
	Source	01/01/2008	01/01/2019	Evol 2008-2019
Parc total logements P	INSEE	2662	2912	250
Nombre de logements neufs N 2008-2019*	SITADEL	-	-	139
Renouvellement = (Parc 2019 – Parc 2008) – Neufs 2008 à 2009		111	= soit un besoin en renouvellement annuel	10,09
Ajuster l'objectif démographique sur la base des données mises à jour	En définitive, il n'y a pas lieu de modifier les projections démographiques et les objectifs de production de logements. A noter que ces derniers sont jugés compatibles vis-à-vis du SCOT.			
Prendre en compte dans la mesure du possible les objectifs de réduction de logements prévus au titre du PAS dans le projet de révision du SCOT	<p>Il est rappelé que le PLU se doit d'être en cohérence avec les dispositions du SCOT actuellement en vigueur et qu'une anticipation des projections du PAS a été effectuée tout au long du montage du PLU à travers une association rigoureuse du SCOT au titre des PPA. Ces questions précises ont été demandées avant la finalisation du projet d'arrêt, sans réponse précise de ce dernier.</p> <p>En outre, il est rappelé que la prise en compte, seule, du PAS n'est pas suffisante considérant que les orientations qui y sont définies doivent être détaillées dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (non encore connu à ce jour). Quoi qu'il en soit, le PAD prévoit un développement à l'horizon 2045, basé sur une croissance démographique d'environ 2% en 20 ans, soit environ 0.1% par an. Objectif alors similaire à celui pris en compte au titre du projet de révision du PLU.</p> <p>Il n'y a pas lieu de modifier la position de la Commune sur ce point.</p>			
Réinterroger le maintien des tranches 4 et 5 de la ZAC de Champvans afin de limiter la consommation d'espaces et réduire l'artificialisation des sols	<p>Le PLU précise très clairement sa position vis-à-vis des incidences de la ZAC, laquelle est considérée comme consommée depuis l'aménagement de la tranche 1. Cette position s'appuie sur la position des services de l'Etat traduite au sein de la doctrine ZAN. Une récente décision du Conseil d'Etat (courant juillet 2025) est venue confirmer la nécessaire prise en compte des objectifs traduits au sein de cette doctrine. Les élus seront également attachés à bien vérifier la traduction de cette doctrine (et de la non prise en compte de la ZAC) au sein des objectifs de modération de la consommation de l'espaces traduits par le SCOT en cours de révision.</p> <p>Il n'y a pas lieu de modifier la position de la Commune sur ce point.</p>			
Préciser dans le PADD l'objectif de mobilisation des logements vacants	<p>Les éléments du PLU précisent que la part des logements vacants sur la Commune est évaluée à 16% du parc de logements (p.57 des choix retenus). Page 59 des choix retenus il est fait mention de l'orientation du PADD qui vise à remobiliser une part significative des logements vacants à hauteur d'environ 30% des logements programmés d'ici 2040, soit environ 1/3 de la vacance excédentaire.</p> <p>Les données LOVAC de 2022 affichent un nombre global de 3019 logements pour 421 logements vacants. Considérant que le PADD prévoit de mobiliser 1/3 des logements vacants excédentaires (au-delà d'une vacance supérieure de 6%), il est fait le calcul suivant : $3109 * 6\% = 186$, $186 - 421 = -235$, $235 / 3 = 78$.</p> <p>Les choix retenus, page 57, précisent que la mobilisation des logements vacants est de 62 logements. Ces 62 logements résultent de la prise en compte des logements vacants qui seront supprimés suite à la mobilisation des îlots Saint Vincent (6 logements vacants) et du site MACTOM (2 logements), alors mobilisés au titre du PLU par des secteurs de développement autre que l'habitat. Ainsi, $78 - 8 = 70$ logements. Le tableau sera mis en cohérence sans que cela ne remette en cause les orientations générales (permettant alors la production de 410 logements contre les 402 initialement mis en avant. On reste dans un principe de cohérence du PADD.</p> <p>Le PADD indique quant à lui de remobiliser les logements vacants à hauteur de 30% des logements programmés d'ici 2040. Le tableau ainsi mis à jour prévoit un total de 410 logements programmés au titre du PLU, soit 17%. L'objectif du PADD sera clarifié dans le sens où la logique était de mobiliser 30% des logements à produire au titre des capacités de renouvellement, qui inclues la vacance et la réhabilitation. Tel est le choix affiché dans le tableau des projections page 57 des choix retenus et dans l'explication introduite au titre du PADD au titre de la remobilisation du parc de logements. En définitive cette modification ne porte pas atteinte aux objectifs globaux de développement qui s'appuient sur un taux de croissance annuel moyen de 0.1%, lequel nécessite de mobiliser 428 logements pour accueillir les nouveaux logements.</p> <p>Les choix retenus et le PADD seront mis en à jour en conséquence.</p>			
Sur les risques naturels				
Recommande d'intégrer au PLU des dispositions pour une bonne prise en compte des différents risques naturels présents sur la Commune, notamment les risques de mouvements de terrain ne faisant pas l'objet d'obligations réglementaires	<p>La MRaE relève que l'annexion du guide de recommandation sur les risques naturels devrait faire l'objet d'une plus grande lisibilité dans le règlement (sommaire et renvois clairs).</p> <p>Le règlement sera modifié en conséquence sur ce point, tout en rappelant qu'il s'agit d'un guide pour une meilleure lisibilité (sans caractère prescriptif).</p> <p>Il est relevé une possible incohérence entre les règles figurant en italique dans l'évaluation environnementale, au titre des dispositions à prendre en compte, et celles effectivement traduites dans le projet de PLU.</p> <p>Les dispositions figurant en italique au titre de l'évaluation environnementale seront traduites au sein du règlement ou des OAP à titre de recommandation et sous une formulation</p>			

	n'impliquant pas une lecture plus complexe du document.
Intégrer dans le règlement les dispositions constructives visant à diminuer la présence éventuelle de radon dans les bâtiments, tout en garantissant un bon confort thermique en été comme en hiver.	Les dispositions figurant en italique au titre de l'évaluation environnementale seront traduites au sein du règlement à titre de recommandation et sous une formulation n'impliquant pas une lecture plus complexe du document.

Les motifs qui ont fondés les choix opérés par le plan compte tenu des diverses solutions envisagées

Les principaux motifs ayant fondés les choix opérés par le PLU découlent des dispositions des normes supra-communales et de la prise en compte des objectifs de modération de la consommation de l'espace des lois GRENELLE et ALUR, de préservation des terres agricoles et forestières.

Il est rappelé que les caractéristiques principales du projet portent sur la révision du PLU afin de le mettre en compatibilité avec les normes législatives, réglementaires et supra communales applicables sur le territoire, notamment sur les objectifs de modération de la consommation de l'espace institués par la Loi Climat et résilience. Le projet de PLU révisé emporte donc réduction des zones à urbaniser encore non aménagées du PLU et leur restitution en zones agricole et naturelle.

Il prévoit également un développement urbain modéré qui s'appuie sur les capacités de création de logements mobilisables au sein de la trame urbaine, et ce en adéquation avec les capacités des réseaux, notamment en matière d'eau potable. Ainsi, le projet de PLU, est établi sur une projection démographique de l'ordre de 5300 habitants d'ici 2040.

La mise en œuvre de ce scénario justifierait la production de 350 à 400 logements, dont plus de la moitié seraient réalisés dans la zone d'aménagement concerté (Zac) de Champvans. Les autres logements sont pour la plupart prévus dans l'enveloppe urbaine actuelle, en densification, par changement de destination ou par résorption de la vacance. Le PLU prévoit une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF) de l'ordre de 16 ha pour la période 2024-2040 (Zac de Champvans non incluse).

Le dernier grand volet du PLU révisé emporte préservation et protection du patrimoine architectural, paysager, naturel et écologique du territoire et prévoit en conséquence une réduction de la constructibilité sur certaines parties du territoire agricole. Dans l'ensemble, le projet de PLU révisé s'appuie sur les règles initialement instituées au titre du PLU et du Site Patrimonial Remarquable.

Plus globalement, l'ensemble des éléments environnementaux ou de continuité écologique ont été pris en compte permettant la préservation des principaux corridors, du milieu humide, des pelouses sèches... Cette prise en compte se traduit notamment par un développement centré autour du bourg et la mise en place de prescriptions réglementaires au sein :

- Des plans de zonage et du règlement
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation

Plusieurs esquisses du projet de développement ont été engagées par les élus et ces dernières se sont fait en concertation avec les personnes publiques associées. En synthèse, le projet et ses évolutions successives traduisent la prise en compte de l'environnement à travers les mesures suivantes :

- Prise en compte et préservation des risques, via des mesures réglementaires en faveur du maintien de la végétation, de limitation de l'imperméabilisation des sols et de la gestion des eaux pluviales. Les risques sont également reportés sur les plans graphiques avec la mise en place de prescriptions réglementaires.
- Prise en compte et préservation des réservoirs et corridors écologiques avec la création d'orientations d'aménagement et de programmation, la préservation des grands réservoirs via un classement en zone naturelle et la création d'outils réglementaires de protection (espaces boisés classés, marge de recul aux abords des lisières forestières...).
- Intégration des mesures en faveur du maintien des enjeux écologiques, environnementaux et bioclimatique, notamment au titre des orientations d'aménagement et de programmation et des plans de zonage (création de secteur de nature en ville, préservation des haies).
- Préservation globale de l'environnement en priorisant un développement urbain au sein de la trame urbaine (deux légères zones d'extension sont identifiées pour permettre l'accueil de logements et d'activités économiques, tout en préservant les enjeux paysagers identifiés sur les autres franges). Le territoire est préservé du mitage via un encadrement de la constructibilité des terres agricoles.

L'évaluation environnementale du PLU, démarche réalisée pendant toute la durée de révision du document, permet en définitif de traduire un impact faible du projet de PLU dans l'environnement, hormis les zones de développement pavillonnaire qui restent accrochées à la trame urbaine, le reste du

territoire bénéficie d'une protection relativement encadrée en matière de paysage, de patrimoine et d'environnement. Les modifications apportées au PLU avant son approbation permettent de renforcer cette prise en compte de l'environnement et contribuent à poursuivre la volonté de minimiser les impacts du PLU sur l'environnement.

Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan

Plusieurs indicateurs de suivi ont été détaillés dans le rapport de présentation. Ils serviront utilement lors de l'évaluation du Plan Local d'Urbanisme.

Ils s'établissent comme suit :

Indicateurs environnementaux :

Sujet	Enjeu	Indicateur	Producteur des données	Périodicité
Sols	- Prendre en compte les contraintes et enjeux environnementaux liés à la présence de sols hydromorphes, en lien avec les zones humides notamment.	Evolution de la superficie des zones humides et état de conservation	Observations de terrain	5 ans
Risques naturels	<ul style="list-style-type: none"> - Eviter d'exposer de nouvelles populations aux risques connus, notamment ceux présentant des niveaux significatifs, - Assurer la protection des espaces riverains des cours d'eau selon les dispositions du SCOT : transcrire quand ils existent, les espaces de bon fonctionnement des rivières dans le plan de zonage, protéger l'ensemble des cours d'eau et ruisseaux du territoire en interdisant les nouvelles constructions dans une bande de 10 mètres minimum de part et d'autre du haut des berges (en fonction du contexte), mettre en place des outils pour restaurer la continuité de la ripisylve en particulier le long du Doubs. - Identifier les zones d'expansion des crues des cours d'eau et assurer leur inconstructibilité. - Assurer l'inconstructibilité des dolines. - Etablir une bande non aedificandi d'une largeur minimale de 30 mètres depuis les lisières de forêt. - Adapter les constructions au retrait-gonflement des argiles et au risque glissement de terrain, - Respecter la réglementation (SDAGE, PGRI) et les préconisations liées aux différents risques naturels, - Préserver les cavités souterraines de l'urbanisation et du remblaiement, - Prendre des mesures visant à limiter les risques naturels : limiter l'imperméabilisation, notamment en amont du village pour limiter le ruissellement, préserver les zones humides et les zones d'expansion de crues, maintenir les boisements en milieux ouverts et les milieux de pentes (linéaires de haies, ripisylve, fourrés, arbres isolés, etc.) - Assurer la possibilité de restaurer la qualité physique et fonctionnelle du Doubs et du Cusancin à travers le document d'urbanisme afin de réduire le risque inondation, 	<p>Nombres d'arrêtés catastrophes naturelles</p> <p>Evolution des surfaces végétalisées au sein du tissu urbain (limitation du ruissellement)</p> <p>Evolution de la superficie des zones humides et état de conservation</p> <p>Surface ou longueur de ripisylve le long du Doubs/ surface ou longueur de haies plantées</p>	Géorisques Arrêtés préfectoraux Commune Observations de terrain	5 ans
Sujet	Enjeu	Indicateur	Producteur des données	Périodicité
	- Définir des prescriptions spécifiques dans les zones les plus sensibles aux aléas inondation et remontées de nappe, comme par exemple : niveau habitable au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, pas de remblais, matériaux insensibles à l'eau, sous-sol et cave interdits, etc.			
Ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> - Intégrer les différents objectifs des documents de gestion de la ressource en eau : rétablissement du bon fonctionnement des milieux aquatiques, gestion durable (en quantité et qualité de la ressource en eau), limiter l'imperméabilisation de sols, aménagement en cohérence avec la ressource en eau, etc. - Limiter les incidences potentielles du projet communal dans le secteur de ressource majeure, - Préserver les éléments naturels pour leur rôle hydraulique : les sources, les zones humides, les zones d'expansion de crues, les berges et leurs abords, les linéaires de haies et les ripisylves, les cavités souterraines, etc. qui participent à l'atténuation des phénomènes climatiques (ombrage, stockage des eaux, ralentissement des crues, etc.), - Conditionner l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs à la conformité des installations et la capacité de traitement des eaux usées. - Limiter les incidences quantitatives de l'extension urbaine et le risque de ruissellement : s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau potable en fonction des projections démographiques établies, encourager les dispositifs de récupération des eaux pluviales et d'infiltration dans le sol si la nature du sol le permet, minimiser l'imperméabilisation des sols en favorisant les matériaux drainants ou la végétalisation des espaces libres, etc. - Limiter les incidences qualitatives de l'extension urbaine : s'assurer de la cohérence du projet avec les capacités d'épuration en place, envisager un projet compatible avec la capacité de la ressource en eau, etc. - Assurer la possibilité de restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau du territoire à travers le document d'urbanisme afin de restaurer l'état de la qualité des eaux, - S'assurer de la cohérence du projet avec les périmètres de protection de captages et la sensibilité de la ressource en eau, - Protéger les berges et leurs abords de l'artificialisation. 	<p>Suivi de l'état écologique, quantitatif et chimique des masses d'eau</p> <p>Superficie couverte par les zones de protection de captage</p> <p>Suivi du volume d'eau consommé par la commune</p> <p>Nombre d'installations d'assainissements individuelles non conformes</p>	<p>SDAGE</p> <p>Agence de l'eau</p> <p>Organisme gestionnaire</p> <p>Services Publics de l'Assainissement Non Collectif (SPANC)</p>	<p>5 ans</p> <p>3 ans</p> <p>Annuelle</p> <p>3 ans</p>

Sujet	Enjeu	Indicateur	Producteur des données	Périodicité
Milieu naturel	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver les zones humides et leurs abords pour leur rôle écologique et les services qu'ils rendent à l'homme d'autant plus que la problématique de l'eau est amenée à se durcir dans les prochaines décennies, - Rappeler les prescriptions du SDAGE en ce qui concerne la préservation des zones humides et l'application de mesures compensatoires en cas d'incidence sur ces formations, - Préserver les pelouses et les milieux rupestres, en prescrivant tout aménagement de type desserte sur les corniches et aux pieds des falaises, - Préserver l'emprise des sites naturels patrimoniaux ainsi que leur périphérie immédiate de l'urbanisation autant que possible, conserver leur caractère naturel, et assurer leur préservation par un classement adapté au règlement, - Préserver les habitats sensibles et/ou en raréfaction : les zones humides, les pelouses, les ripisylves, les murgers, les milieux aquatiques, les falaises, les linéaires de haies et bosquets... et encourager les pratiques extensives sur les milieux sensibles, - Préserver les haies et bosquets du territoire, et inciter la plantation/replantation de haies « champêtres » composées d'essences locales au sein des espaces agricoles, - Préserver les boisements et massifs forestiers par un classement adapté au règlement, - Préconiser le passage d'un spécialiste avant toute opération d'aménagement dans la partie ancienne de la ville, afin de préserver les colonies de chauves-souris, - Limiter au maximum l'expansion des espèces exotiques envahissantes, - Préserver, protéger et encourager la « nature en ville » : conserver des espaces verts, arbres isolés, vergers, jardins, alignements d'arbres, bosquets, murgers, etc. pour leur rôle écologique et paysager, et conditionner certaines constructions à l'accompagnement d'un aménagement végétalisé, notamment au sein des milieux naturels et agricoles. - Inciter à l'installation de dispositifs en faveur de la faune : création de mare, plantation de haie « champêtre », mise en place de prairies fleuries, protection des vieux arbres à cavité et des fruitiers, pose de nichoir ou de gîte à chiroptères, etc. - Encadrer la nature des clôtures et leur emplacement en faveur de la petite faune. - Proscrire les espèces allergisantes et urticantes pour les plantations de clôtures végétalisées au sein du tissu urbain (thuyas, cyprès), ainsi que les espèces exotiques de type bambous, cotonéasters et lauriers qui donnent lieu à la mise en place de haies opaques et monospécifiques, appauvrissant la biodiversité intra-urbaine. - Optimiser la cohabitation avec la biodiversité : envisager des règles favorables à la faune : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Privilégier les clôtures perméables à la petite faune, et proscrire les espèces végétales exotiques (thuyas, lauriers, bambous, cotonéasters.), varier les espèces, 	<ul style="list-style-type: none"> Evolution de la superficie boisée Evolution de la superficie des pelouses calcaires sèches Suivi de la mise en place d'abris au sein du bâti (nichoirs...) Evolution de la fonctionnalité des clôtures pour la petite faune Evolution de la superficie des zones humides et état de conservation Evolution du nombre d'espèces exotiques envahissantes connu sur la commune Evolution de la surface ou longueur de ripisylve le long du Doubs/ surface ou longueur de haies plantées 	Commune Observations de terrain	5 ans

Sujet	Enjeu	Indicateur	Producteur des données	Périodicité
	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Encourager la préservation des espèces anthropophiles au sein des villages : Hironnelles, chauves-souris, Chouettes, etc.) par l'encadrement de certains travaux (ravalements de façades, etc.), ✓ Protéger la trame noire : favoriser la baisse ou l'absence des éclairages publics nocturnes sources de pollution lumineuse. - Limiter l'artificialisation des surfaces lorsque cela est possible (espaces libres au sein du bâti, chemins agricoles, etc.), voire désimpermeabiliser l'existant. Prévoir des modalités d'aménagement aux espaces non circulés (être favorables à la biodiversité, viser la participation au confort climatique, etc.) - Préserver les massifs forestiers : maintenir ces espaces, leurs lisières et leurs abords immédiats (lisières forestières sur une emprise minimale de 30m) et les préserver de l'urbanisation, encourager les espèces locales pour les plantations et adaptées aux évolutions climatiques, - Maintenir voire renforcer les composantes de la Trame verte et bleue (corridors, mosaïques paysagères, éléments structurants : haies, bosquets, murgers, etc.) au sein des espaces « naturels » et des villages. Des opérations de réouverture de milieux peuvent également être encouragées (pelouses enfrichées, etc.). Conformément au SCoT, le document d'urbanisme doit mettre en place les outils nécessaires au maintien des haies, bosquets, arbres isolés existants et à la plantation de nouvelles haies, afin de renforcer ou reconstituer le corridor en particulier le long du Doubs où la ripisylve est discontinuée. Inscrire ces corridors en zone naturelle et/ou agricole. - Conformément au SCoT, assurer la préservation des réservoirs de biodiversité identifiés ainsi que des corridors existants, notamment par un zonage et un classement spécifique. - Interdire toute nouvelle urbanisation dans les réservoirs de biodiversité ; seules les extensions de constructions sont autorisées (SCoT). - Préserver les réservoirs de biodiversité liés au milieu humide, et interdire toute action entraînant leur dégradation, sauf dans le cas d'aménagements ou de constructions majeurs d'intérêt général, ou si le pétitionnaire démontre que son projet ne dégrade pas les fonctionnalités et la qualité environnementale d'une zone humide expertisée (SCoT). - Respecter les prescriptions du SCoT. - Intégrer la préservation des chiroptères dans les objectifs de réhabilitation du bâti afin de contribuer au maintien des populations de chauves-souris ayant justifié la désignation du site Natura 2000, ou non. 			
Paysage naturel	<ul style="list-style-type: none"> - Respecter la diversité des espèces arborées et utiliser des espèces locales dans les travaux d'aménagement, - Maintenir les entités paysagères du territoire, - Préserver les éléments fixes ou identitaires (haies, bosquets, arbres remarquables, alignements d'arbres, vergers, ripisylve ...), encourager leur maintien et/ou la restauration, 	<ul style="list-style-type: none"> Evolution du petit patrimoine protégé Evolution des éléments structurants du paysage naturel (surface milieux humides, longueur de linéaires de haie et de la ripisylve, nombre de mares, etc.) 	Commune Observations de terrain	5 ans

Sujet	Enjeu	Indicateur	Producteur des données	Périodicité
	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir la trame végétale au sein du bâti et des espaces naturels et agricoles, la renforcer. - Préserver les falaises, la vallée du Doubs et l'écrin de verdure au sein duquel est implanté la commune. - Encadrer les projets de développement en extension et maîtriser la qualité architecturale des nouvelles constructions au sein des sites paysagers sensibles du SCoT. - Préserver les perspectives remarquables vers et depuis les monuments patrimoniaux identifiées dans le SCoT, - Préserver les sites remarquables du territoire. 			

Autres indicateurs :

Objectifs	Indicateurs proposés	Obtention des données	Périodicité	Valeur de référence
DÉMOGRAPHIE	▪ Évolution du nombre d'habitants	Commune	6 ans	Données INSEE 2021 : 4991 habitants
	▪ Évolution du taux de desserrement	INSEE	6 ans	Données INSEE 2021 : 1.95 personnes / ménage
LOGEMENT	▪ Évolution du nombre de résidences principales	INSEE	6 ans	Données INSEE 2021 : 2421 résidences principales
	▪ Évolution de la vacance	Commune / INSEE	6 ans	Données INSEE 2021 : 471 logements
	▪ Répartition des typologies de logements	INSEE	6 ans	Données INSEE 2021 : 31.4% de T1 à T3
CONSOMMATION DE L'ESPACE	▪ Évolution du taux de remplissage des zones à urbaniser	Commune	6 ans	CF programmation des OAP
	▪ Évolution de la consommation d'espace	Commune	2 ans	Enveloppe de consommation PADD : 16 hectares Consommation à établir par tranches 2021-2030 et 2031-2040
ÉCONOMIE	▪ Évolution des entreprises ou commerces implantés	Commune	6 ans	Référentiel à établir dès la date d'approbation du PLU